

## La loi en débat

## Exposé des motifs

TENANT EN trois articles, le projet de loi est laconique : il prononce l'interdiction « dans les écoles, collèges et lycées publics du port de signes ou de tenues par lesquels les élèves manifestent ostensiblement une appartenance religieuse ». Il précise son application en Nouvelle-Calédonie, à Mayotte et dans les îles Wallis et Futuna, et prévoit son entrée en vigueur « à compter de la rentrée de l'année scolaire qui suit sa publication ».

L'exposé des motifs est plus développé. Après avoir rappelé le principe de laïcité, inscrit à l'article premier de la Constitution, celui-ci précise les conditions de son application.

Les signes religieux ostensibles sont « les signes et tenues dont le port conduit à se faire reconnaître immédiatement par son appartenance religieuse. Ces signes - le voile islamique, quel que soit le nom qu'on lui donne, la kippa ou une croix de dimension manifestement excessive - n'ont pas leur place dans les enceintes des écoles publiques ».

Seuls restent possibles « les signes discrets d'appartenance religieuse » : l'exposé des motifs cite « par exemple une



croix, une étoile de David ou une main de Fatima ».

La loi ne s'applique pas aux établissements privés, qu'ils aient passé ou non un contrat d'association avec l'État.

Elle s'applique aux élèves, l'exposé rappelant que les agents publics de l'État sont déjà « soumis au principe de stricte neutralité ».

L'interdiction est valable pour toute la période où les élèves sont placés sous la responsabilité de l'établissement, y compris pour les activités se déroulant hors de son enceinte.

La mise en œuvre de la loi doit s'appuyer sur le dialogue, la concertation,

l'explication et la persuasion.

Toute infraction à la loi est passible de sanctions, dans le respect des procédures disciplinaires habituelles, et proportionnées à « la gravité du manquement ».

La loi s'applique de plein droit aux départements d'outre-mer. Elle s'applique également à Saint-Pierre-et-Miquelon, à Mayotte, à Wallis et Futuna, en Nouvelle Calédonie en tenant compte de leurs spécificités législatives respectives. La Polynésie française, en vertu de son statut d'autonomie, ne rentre pas dans le champ d'application de cette loi. ■

### > Hommage à Jean Cornec

« Ainsi, il se trouve toujours des personnes, de jeunes parents, pour s'interroger, nous interroger sur le rapport entre la FCPE et la « fédération Cornec ». Il n'y a donc pas flagornerie ni emphase de circonstance à proclamer combien ton empreinte durable marque notre mouvement et, au-delà, l'histoire de l'Éducation... »

« Avant tout, ce sont les combats que tu as menés, ton implication exigeante en faveur de la jeunesse, des nécessaires évolutions du système éducatif, et bien sûr de l'École publique et laïque... »

« Jusqu'au bout, Jean Cornec a maintenu vivant son intérêt pour l'avenir de l'École, signant en mars 2000 l'appel initié par la FCPE « Défendre l'École publique, défendre l'égalité des chances contre l'immobilisme et le corporatisme pour l'École qui avance [...] ».

« Le meilleur hommage qu'on puisse rendre à Jean Cornec, c'est de poursuivre l'engagement, la revendication, la proposition, l'action, au service et en faveur de la jeunesse et de son éducation comme il nous en a montré la voie ».

Georges Dupon-Lahitte, président de la FCPE



> « C'est lui qui présidait le CNAL (dont la présidence était annuelle et tournante) lorsqu'en 1959 fut lancée la pétition nationale recueillant plus de onze millions de signatures contre la loi Debré (le père) qui instaurait, aux antipodes mêmes, depuis Jules Ferry, de la tradition républicaine, le financement public du système scolaire privé confessionnel [...] se revendiquant « libre » mais en réalité enchaîné à la doctrine qui le nourrit [...]. Ce combat-là fut, depuis toujours, le combat essentiel de Jean Cornec, pour une École sans aucune tutelle d'ordre religieux, philoso-

phique ou politique, aucune tutelle autre que sa propre responsabilité vis-à-vis des enfants et de leurs familles. En clair : la seule École vraiment libre. »

« Rappelons enfin que Jean Cornec avait, dans les années soixante, lors d'un retentissant procès à Limoges, défendu avec succès un instituteur haut-viennois dans une affaire de témoignage d'adolescente contre le maître d'école. Affaire qui lui avait inspiré « Les risques du métier », œuvre portée ensuite à l'écran avec pour acteur principal Jacques Brel ».

Michel Bouchareissas, ancien secrétaire général du CNAL